



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mor
be



24048321

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège

Division Notariat

Le

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **0455 550 008**

Nom

(en entier) : **MICHEL LEGRAND**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société agricole**

Adresse complète du siège : **Sur-Bailieu, 5 à 6698 Vielsalm**

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE tenue le 15-12-2023, à Vielsalm

À l'adresse suivante : Chemin sur Bailieu 5 Grand Halleux

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Présents :LEGRAND MICHEL
JACQUES JAMOYE

CONSTATATION DE VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée a été valablement convoquée conformément aux statuts de la société. Les preuves de ces convocations sont jointes au procès-verbal et en font partie intégrante.

L'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et habilitée à délibérer, et qu'elle peut donc valablement se prononcer sur l'ordre du jour qui lui est soumis.

ORDRE DU JOUR

- 1.Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations ;
- 2.Adoption de nouveaux statuts ;
- 3.Demande d'agrément comme entreprise agricole ;

DELIBERATIONS

- 1.Adaptation de la forme légale au Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale prend la résolution de modifier la forme légale de la société en Société en Commandite Entreprise Agricole (SNECA).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

- 2.Adoption de nouveaux statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

A cet effet, l'assemblée générale décide d'adopter les statuts qui suivent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

Les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

N° d'entreprise : BE 0455 550 008

Dénomination sociale : MICHEL LEGRAND

Adresse complète du siège : SUR BAILLEU 5, 6698 VIELSALM

Objet de l'acte : ADAPTATION DE LA FORME LEGGALE ET MISE EN CONFORMITE DES STATUTS

La société MICHEL LEGRAND a été constituée le 24/04/1995, par un acte sous seing privé et sous la forme d'une société agricole.

Les associés :

-Monsieur Michel LEGRAND, agriculteur, né le 15-10-1954 à Vielsalm, de nationalité belge, marié et domicilié à Sur Bailleu, n°5 à 6690 Vielsalm, associé « commandité » ;

-Monsieur Jacques JAMOYE, expert-comptable, né le 02-06-1949 à Bra sur Lienne, de nationalité belge, marié et domicilié à Lierneux Rarmont n°76, associé « commanditaire ».

Réunis en assemblée générale le 15-012-2023 ont convenu d'adapter la forme légale de leur SCRI conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, en procédant à la transformation de cette dernière en une Société en Commandite Entreprise Agricole (SCommEA).

Comme conséquence, l'assemblée générale décide d'adopter de nouveaux statuts, en concordance avec le Code des sociétés et des associations et l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

A cet effet, les associés mentionnés ci-dessus acceptent unanimement l'adaptation de la forme légale de la société et l'adoption des statuts suivants :

Titre I : Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Forme et dénomination sociale

La société adopte la forme de Société en Commandite Entreprise Agricole. Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société en Commandite Entreprise agricole » ou des initiales « SCommEA ».

La dénomination sociale de la société est MICHEL LEGRAND SCommEA.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi en Région wallonne, à l'adresse : Sur Bailleu, 5 à 6698 Vielsalm. Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne par simple décision de l'organe d'administration. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ces derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts. Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs ou d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Tout transfert sera publié aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet social

La société a pour objet, à titre principal, l'exploitation d'une activité agricole répondant aux normes définies à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale.

A ce titre et dans ces limites, elle pourra réaliser principalement la culture et l'élevage ainsi que toute production animale, végétale, fruitière, horticole ou maraîchère ; développer et exploiter toute technique ancienne ou nouvelle touchant aux domaines de l'agriculture, de l'élevage ou de l'agro-alimentaire.

La liste ci-dessus étant exemplative et non limitative, sous les réserves contenues à l'article 2, §1er de l'arrêté royal du 28.06.2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, établissant que la société ne peut avoir pour activité principale que les activités agricoles contenues à l'annexe 1 dudit arrêté. Toute activité ne figurant pas dans ladite annexe devant donc être considérée comme faisant partie des activités accessoires de ladite société.

A cet effet, à titre accessoire, la société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut également, dans la mesure où la loi le permet, exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garante ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Patrimoine social – Apports - Parts

Article 5. Le patrimoine social

Le patrimoine social est actuellement fixé à la somme de SIX MILLE CENT TRENTE SEPT EURO ET TRENTE QUATRE CENTS (6.137,34 €), libéré intégralement.

Il est divisé et représenté en cent (100) parts nominatives et de valeur égale. Les parts appartiennent aux associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Jacques JAMOYE, commandité, fait apport de soixante et un euro et trente-sept cents en espèces (61,37 €), donnant droit au total à une (1) part entièrement souscrite et libérée.

- Monsieur Michel LEGRAND, commanditaire fait apport de six mille septante cinq euro et nonante sept cents en espèces (6.075,97 €) donnant droit au total à nonante neuf (99) parts entièrement souscrites et libérées.

Soit, ensemble, six mille cent trente-sept euros et trente-quatre cents (6.137,34 €), représentant l'intégralité du patrimoine social.

Article 6. Cession de parts et droit de préemption

Tout transfert de parts d'un ou de plusieurs associés, à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou en cas de décès, est soumis à l'agrément de l'assemblée générale.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les parts d'un ou de plusieurs associés sont cédées entre vifs ou transmises en cas de décès à un autre associé, au conjoint ou au cohabitant légal du cédant, aux ascendants en ligne directe, aux descendants en ligne directe et à leurs alliés, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint ou du cohabitant légal.

Tout autre héritier ou autre légataire de parts est soumis à l'agrément de l'assemblée générale. S'il ne peut devenir associé parce qu'il n'a pas été agréé comme tel, il a droit, nonobstant toute disposition contraire, à la valeur des parts transmises à charge des associés qui se sont opposés à l'autorisation. La demande de rachat doit être notifiée à l'organe d'administration de la société, lequel transmet alors sans délai une copie de la demande aux associés qui se sont opposés à l'agrément. Le refus d'agrément n'est pas susceptible de recours.

Les cessions réalisées en méconnaissance des dispositions qui précèdent ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou mauvaise foi du cessionnaire.

Chaque associé-gérant dispose d'un droit de préemption en cas de cession volontaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, de tout ou partie de ses parts par un associé. En cas de non-exercice par le ou les associés-gérants du droit de préemption, les autres associés disposeront de ce même droit.

Chacun des associés s'engage donc, avant de céder tout ou partie de ses parts, à proposer l'acquisition de celles-ci aux bénéficiaires, comme il suit.

La notification de l'intention de céder et les conditions de cession seront notifiées à l'organe d'administration, au siège. En cas de cession à titre gratuit, le cédant notifiera la valeur à laquelle il propose l'exercice du droit de préemption. L'associé qui voudra user de son droit de préemption devra en informer l'organe d'administration au plus tard dans les quarante (40) jours à compter du jour de la réception de l'offre, à peine d'en être déchu. En cas d'exercice plural du droit de préemption, les bénéficiaires concernés, sauf accord entre eux, acquerront les parts cédées en proportion du nombre de parts de la société détenues par chacun.

En cas de non-exercice du droit par l'ensemble des bénéficiaires, le cédant sera libre de céder ses parts aux conditions notifiées. Toute cession à des conditions plus avantageuses devra faire l'objet d'une nouvelle notification.

Les notifications à effectuer en application des règles ci-dessus seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute cession opérée en dehors de ce qui précède sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

Titre III. Associés

Article 7. Associés et registre

Seule une personne physique, à l'exclusion de toute personne morale, peut avoir la qualité d'associé de la présente société. La société est composée d'au moins deux associés, dont au moins un associé est associé-gérant.

Le ou les associés-gérants tiennent au siège social un registre des associés où sont transcrits l'identité précise et la profession de chacun des associés depuis la constitution de la société, le nombre de parts sociales et d'intérêts de chacun, la date de la souscription des engagements sociaux ainsi que, le cas échéant, de la cessation de la couverture de ces engagements, les éventuelles quotités de libération des apports promis ainsi que les transferts valables de parts. La relation de chacune des différentes opérations est signée par les associés concernés, ou leurs ayants-droit ou ayants-cause sur la production d'un titre valable, et l'organe d'administration, pour acquit.

Article 8. Droits et obligations attachés à la qualité d'associé

La souscription du présent acte implique l'adhésion à ce texte et aux décisions régulièrement arrêtées par les associés.

Les héritiers et légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou en requérir l'inventaire, ni demander le partage ou la licitation, ni exiger la dissolution et la liquidation, ni encore s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se référer aux écritures sociales et aux décisions de l'assemblée générale, et suivre la procédure prévue par les présents statuts.

Chaque associé consacre à la réalisation de l'objet social tout le temps et l'activité nécessaires à la bonne fin de celle-ci. Il s'interdit toute activité, conseil, assistance, participation à des entreprises qui ne lui permettrait plus de mener à bien les affaires sociales ou qui serait de nature, même indirectement, à concurrencer la société dans ses activités actuelles ou potentielles.

Article 9. Agrément du candidat associé

Sous réserve de l'article 6 des présents statuts, toute personne pressentie ou candidate à la qualité d'associé après la constitution de la société doit être préalablement agréée par les associés constituant l'assemblée générale. Pour ce faire, la proposition d'agrément doit être approuvée à l'unanimité par les associés. L'agrément est requis pour l'acquisition de parts existantes et la création de nouvelles parts en contrepartie des apports du nouvel associé.

Toute modification de la composition des associés impose la modification des présents statuts notamment en ce qui concerne l'imputabilité de la couverture des engagements sociaux entre le cédant et le cessionnaire et la publication de cette modification aux annexes du Moniteur belge.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

Les formalités prévues en cas de cession s'appliquent en cas de transmission pour cause de mort. Les ayants-droit légataires et héritiers venant en ordre utile de succession qui souhaitent recueillir les parts de l'associé défunt avertissent l'organe d'administration dans les trois mois du décès par lettre recommandée. L'organe d'administration transmet l'information aux associés survivants dans le mois de la réception dudit avis par la même voie. Cette information contient la convocation des associés survivants pour, le cas échéant, sta-

tuer sur l'agrément du candidat attributaire, et en quelle qualité. Si les ayants-droit légataires et héritiers en ordre utile pour succéder ne souhaitent pas recueillir les parts laissées par le défunt, celles-ci peuvent être reprises par les associés.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours. En aucun cas, la dissolution de la société peut être demandée de ce chef.

Article 10. Fixation du prix de la part

Le prix de la part sociale doit être évalué à sa valeur réelle.

Le débiteur de la valeur des parts sera, sauf clause contraire, la société, avec laquelle le ou les associé(s) commandité(s) sont solidairement responsables.

Le prix est payable au plus tard dans l'année qui suit l'agrément du nouvel associé. Sauf convention contraire, le dividende afférent à l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est réparti prorata temporis.

Article 11. Responsabilité des associés

Au niveau de la responsabilité des associés, il convient de distinguer deux catégories d'associé :

-Le ou les associé(s) commandité(s) qui sont indéfiniment et solidairement responsables de tous les engagements de la société et qui sont ceux mentionnés comme tel dans le présent acte constitutif ou qui ac-cèdent par la suite à la société en cette qualité, moyennant publication aux annexes du Moniteur belge.

-Le ou les associé(s) commanditaire(s) qui ne sont responsables qu'à concurrence des sommes et des biens qu'ils ont promis d'apporter et ce, sans solidarité. Toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale en accomplissant un ou plusieurs acte(s) de gestion, même par procuration, ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société. Toutefois, ne sont pas considérés comme des actes de gestion, les avis, les conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux associés-gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs.

Article 12. Prise de cours des engagements liés à la qualité d'associé

Vis-à-vis des tiers, les engagements sociaux lient un associé à dater de la publication de son entrée en fonction.

Article 13. Retrait-Exclusion-Décès

1. Le retrait d'un associé

Tout associé a le droit de se retirer de la société sans que celle-ci prenne fin à l'égard des autres associés. Il doit pour ce faire informer les autres associés six mois au moins avant son retrait effectif. Ce retrait ne sera de surcroît effectif qu'à partir du moment où les travaux entamés par l'associé en question seront terminés ou que la personne désignée pour les terminer sera en mesure de le faire sans dommage pour la société.

Est réputé se retirer de la société l'associé qui est empêché effectivement de remplir ses fonctions et ses engagements de manière normale, à dater du premier jour qui suit les douze mois de l'interruption de l'exercice normal de ses fonctions.

L'associé qui se retire de la société n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de son retrait. De plus, il ne peut être déchargé de ses fonctions ni de sa participation aux engagements sociaux tant que la société ne compte pas deux autres associés.

L'associé à l'égard duquel la société prend fin a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

2. Exclusion d'un associé

Les associés ont la faculté de mettre fin à l'association de l'un d'eux pour violation grave ou répétée des statuts ou des conventions relatives à la qualité d'associé, ou tout autre fait grave pouvant porter un préjudice sérieux à la société. Cette faculté peut être exercée, pour autant que la société puisse subsister sans cet associé et que la réalisation de son objet ne devienne pas impossible.

La personne dont l'exclusion est proposée est convoquée par l'organe d'administration. Elle peut présenter sa défense par écrit dans le mois de l'envoi de la lettre recommandée contenant la proposition motivée d'exclusion. L'associé visé doit être entendu, s'il le demande dans l'écrit qu'il présente. L'exclusion est

prononcée par les autres associés réunis en assemblée générale extraordinaire à l'unanimité. Elle doit être assortie de motifs.

Le ou les associés-gérants dressent et signent le procès-verbal de la décision d'exclusion : ce procès-verbal contient l'exposé des faits fondant la décision d'exclusion. L'exclusion est mentionnée dans le registre des associés. Une copie conforme du procès-verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé dans les quinze jours de la décision, par lettre recommandée.

L'associé exclu n'est libéré des engagements sociaux à venir qu'à dater de la publication de l'exclusion. L'associé exclu pour dol ou faute grave reste indéfiniment tenu des obligations sociales, même postérieures à la publication de son exclusion, résultant directement ou indirectement du dol ou de la faute grave.

L'associé à l'égard duquel la société prend fin a droit à la valeur de celle-ci au moment où il perd la qualité d'associé. Il sera rempli de ce droit par le rachat de sa part par les autres associés ou par le partage partiel du patrimoine social tel qu'il se composait lors de sa sortie sans participer aux droits ou engagements ultérieurs à moins que ceux-ci soient la suite nécessaire de ce qui s'est fait avant sa sortie.

3. Décès

Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les associés survivant(s) réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant à l'unanimité, peut/peuvent décider que la société soit avec l'un soit avec tous les héritiers de l'associé prédécédé, soit avec les associés survivants uniquement, sous réserve de l'article 6 des présents statuts.

Titre IV. Assemblée générale

Article 14. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire avant la fin du mois de juin. Cette assemblée générale ordinaire se prononce au moins sur la décharge de l'associé-gérant, l'examen des comptes annuels, la prise de connaissance de la gestion et des résultats de l'année écoulée et l'affectation de ces résultats.

Des assemblées générales extraordinaires doivent, en outre, être convoquées chaque fois que l'intérêt de la société le commande et dans les conditions et formes prévues par le Code des sociétés et associations. Une assemblée générale extraordinaire devra également être convoquée à la requête d'associés représentant 20 % des parts de la société.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mail envoyé quinze jours au moins avant l'assemblée générale aux associés. Elles sont faites par courrier ordinaire aux associés pour lesquels la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tous cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. Ainsi, les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus tard par l'organe d'administration. Cette prorogation annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 15. Séances–procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par l'associé choisi à cette fin en début d'assemblée.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs associés-gérants.

Article 16. Délibérations

A l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts dont il dispose.

Les associés tendront toujours à obtenir le consensus pour les décisions. S'il est recouru au vote, les décisions sont prises à la majorité absolue des associés, sauf stipulation contraire de la loi ou des statuts.

Nul ne peut prendre part aux votes pour un nombre de parts dépassant le double des parts détenues par l'associé présent intervenant pour le plus petit nombre de voix.

Tout associé peut donner à toute personne, associé ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un associé qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 17. Modification des statuts

Sauf les hypothèses formellement prévues aux présents statuts ou dans la loi, les associés ne peuvent modifier les autres dispositions statutaires qu'à une unanimité des associés, incluant donc toujours l'associé-gérant, pourvu que dans ces cas, la modification proposée n'altère pas la nature des engagements ou le fondement établi de la participation des associés à la société. Ces modifications sont expressément proposées par l'organe d'administration aux associés par une lettre de convocation, adressée quinze jours avant la date prévue de la réunion par voie recommandée et par voie postale normale. La réunion ne peut se tenir que si elle compte tous les associés en personne.

Toute modification des statuts, ainsi que tout changement dans la composition des associés, sont publiées aux annexes du Moniteur belge par extrait ou par mention conformément aux dispositions légales.

Titre V. L'administration des affaires sociales

Article 18. Désignation du/des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants statutaires, nommés dans les statuts, qui sont des personnes physiques choisies parmi les associés commandités et désignées par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée, appelé(s) associé(s)-gérant(s). L'associé commanditaire ne peut, en aucun cas, être nommé gérant. Le ou les associés-gérants constituent l'organe d'administration de la société. L'assemblée qui nomme les associés-gérants décide de leur nombre et de l'octroi de leurs compétences. S'il n'y a qu'un seul associé-gérant, la totalité des pouvoirs de l'organe d'administration lui est attribuée.

En l'espèce, est appelé à la fonction d'associé-gérant pour une durée indéterminée, Monsieur Michel Le-grand, associé commandité, né le 15-10-1954 et domicilié à Vielsalm, Chemin/Bailieu n°5

Le mandat de l'associé-gérant est rémunéré à concurrence d'un montant déterminé par l'assemblée générale.

L'associé-gérant consacre au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tire au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole. La rémunération minimale tirée de la société revient directement à l'associé-gérant.

Article 19. Révocation - Démission

La révocation d'un associé-gérant est décidée par l'assemblée générale à l'unanimité et pour justes motifs. L'assemblée générale fixe le préavis découlant de la fin du mandat. La révocation d'un associé-gérant pour motif grave est décidée par l'assemblée générale à l'unanimité, sans qu'un préavis ou des justes motifs ne soient nécessaires.

L'associé-gérant peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. L'associé-gérant ne peut se retirer sans avoir obtenu la décharge de son mandat à l'unanimité des associés.

Toutefois, l'associé-gérant ne peut se retirer à contretemps ou sans avoir terminé la mission qui lui était impartie. Il veillera à mettre son éventuel successeur en mesure de poursuivre la tâche qu'il remplissait sans dommage pour la société.

Article 20. Pouvoirs de l'organe d'administration.

L'associé-gérant est investi des pouvoirs nécessaires pour accomplir les actes qui intéressent la société dans la stricte limite fixée par l'objet social et par les statuts. Dans cette limite, il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers; contracter tous emprunts; affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux; donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et action résolutoire, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres, transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques; transiger et compro-

mettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux; engager ou mettre à pied du personnel; etc. Les actions en justice sont exercées et poursuivies par l'associé-gérant.

L'associé-gérant est au moins chargé de la gestion journalière de la société qui ne peut être déléguée à une autre personne qu'un associé-gérant. La gestion journalière comprend les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et notamment :

- Achat, vente, négociation de marchandises pour un montant égal ou inférieur à dix mille (10.000) EUR ;
- Achat, vente, négociation de matériel pour un montant égal ou inférieur à dix mille (10.000) EUR ;
- Établissement de devis, remise d'offre et de proposition de marchés, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix mille (10.000) EUR ;
- Paiement, engagement, reconnaissance de dette, tirage de lettre de change, caution, aval, transaction, renonciation à tout droit, remise de dette, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix mille (10.000) EUR ;
- représentation vis-à-vis des banques, organismes publics, parastataux, fournisseurs et clients, etc. pour un montant égal ou inférieur à dix mille (10.000) EUR ;
- Retrait de lettres recommandées et colis postaux, sans égard à la valeur de l'envoi.

La gestion journalière comprend également les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 21. Représentation de la société et pouvoir de signature

La société sera valablement représentée dans tous les actes et en droit par l'associé-gérant. Tous les actes engageant la société, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement posés par l'associé-gérant, lequel n'a pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque pour les actes rentrant dans le cadre de leurs pouvoirs et ceux concourant à la réalisation de l'objet social.

Néanmoins, les actes de l'associé-gérant n'engageront la société qu'aux conditions que les intéressés agissent au nom et pour le compte de celle-ci, qu'il respecte les limites légales et statutaires de leurs pouvoirs et qu'il agisse dans le cadre de l'objet social.

Dans le cas où l'acte que l'associé-gérant se propose de réaliser semblerait dépasser les pouvoirs qui lui sont dévolus, il doit soumettre son projet à l'assemblée générale qui pourra autoriser l'opération à la majorité des votants si celle-ci ne porte pas atteinte au contrat de société et à l'unanimité sinon.

Titre VI. Dissolution-liquidation

Article 22. Dissolution

La société est dissoute par la décision des associés prise à l'unanimité, à l'exception de l'associé-gérant qui serait révoqué pour motifs graves.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un associé ne provoquent pas la dissolution de la société pour autant que la société puisse subsister sans cet associé et soit composée de deux associés, dont au moins un associé est associé-gérant.

Article 23. Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les associés-gérants en exercice, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les émoluments.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 2 :70 et suivants, Chapitre 1er, Titre 8, Livre 2 du Code des sociétés et des associations.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti entre les associés, dans la proportion de leurs droits dans la société.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VII. Exercice social et répartition des bénéfices et pertes

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 25. Répartition des bénéfices et des pertes

L'assemblée générale décide chaque année, sur proposition de l'organe d'administration, de l'affectation du résultat.

L'excédent favorable de l'exercice, déduction faite des frais généraux, y compris la rémunération éventuelle du ou des associés-gérants, charges, provisions et amortissements, constitue le bénéfice de la société.

Les associés peuvent décider de l'affectation de tout ou partie du bénéfice à la constitution d'une réserve. Les bénéfices distribués seront répartis entre les associés au prorata des parts sociales détenues.

Les associés supporteront les pertes proportionnellement à leurs apports.

Aucun bénéfice ne peut être distribué si à la date de clôture de la dernière année comptable, l'actif net tel qu'il ressort des comptes annuels, est devenu ou pourrait devenir, par suite de distribution, inférieur au montant du patrimoine social libéré.

Titre VIII. Divers**Article 26. Application du droit commun**

La loi, et spécialement le Code des sociétés et des associations et l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, régissent l'existence de la présente société chaque fois que les présents statuts n'en disposent pas autrement ou que la loi doit prévaloir sur ces derniers.

Article 27. Divers

Les présents statuts ont été rédigés en 6 originaux. Un exemplaire sera remis à chacun des associés fondateurs, les deux autres exemplaires seront destinés respectivement à l'enregistrement et au greffe du Tribunal de commerce.

Les présents statuts seront déposés, conformément à l'article 2:7 du Code des sociétés et des associations, au greffe du Tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

3. Demande d'agrément comme entreprise agricole

L'assemblée générale prend la résolution de soumettre une demande d'agrément comme entreprise agricole. Les mesures nécessaires seront prises à cet effet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votes.

L'assemblée donne procuration à l'ASBL UCM Guichet d'entreprises, numéro d'entreprise 0480.411.504 dont le siège social est situé à 5100 Namur (Wierde), Chaussée de Marche, 637, ainsi qu'à toute personne travaillant pour l'ASBL UCM Guichet d'entreprises afin d'accomplir les actes nécessaires à la publication dans les Annexes du Moniteur belge de la (des) décision(s) ci-annexée (s), en ce compris procéder à la signature des formulaires de publication.

DISPOSITIONS FINALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Aline JOSIS
Mandataire

Déposé en même temps : PV d'AG signé et procuration